



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-087

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2026-05-27-00013 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-1327^{??} portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers^{??} (3 pages) Page 5
- BFC-2026-05-27-00008 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1328 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé (2 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

- BFC-2026-04-30-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1107 transformant 1 place d'accueil de jour en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Maison du Bois Joli géré par l'association ADEF RESIDENCES (3 pages) Page 12
- BFC-2026-04-28-00018 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1115 transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) géré par l'établissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES) (7 pages) Page 16
- BFC-2026-05-07-00015 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1149 portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) "ASMH REVIGNEY" géré par l'association Saint Michel le Haut (ASMH) (4 pages) Page 24
- BFC-2026-05-13-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1156 autorisant le fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico éducatif (DAME) incluant les places de l'institut médico éducatif (IME) Pierre Careme, du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de Perrigny et de la section d'accueil polyhandicapés (SAPH) de Perrigny (6 pages) Page 29
- BFC-2026-05-13-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1157 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neurodéveloppement portée par le centre médico psycho pédagogique (CMPP) géré par l'AHS-FC (3 pages) Page 36
- BFC-2026-05-13-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-677 portant diminution de 18 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison situé à Lons le Saunier, géré par la congrégation PETITES SOEURS DES PAUVRES (4 pages) Page 40

BFC-2026-04-03-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-738 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence des Lacs situé à Clairvaux les Lacs, géré par la Mutualité Française Jura (4 pages)	Page 45
BFC-2026-05-13-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-921 portant extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence les Rubans (4 pages)	Page 50
BFC-2026-05-13-00008 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-922 portant extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef, site secondaire de la Résidence Vauban (4 pages)	Page 55
BFC-2026-05-13-00006 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-925 portant création centre de ressources territorial pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie situé à Tavaux, géré par la Mutualité Française Jura (4 pages)	Page 60
BFC-2026-04-21-00020 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-956 portant reclassement du foyer d'accueil médicalisé (EAM) et création de 3 places d'accueil de jour rattachées à l'EAM LES MIMOSAS géré par la maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY) (4 pages)	Page 65
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2026-06-02-00001 - 2026 06 02 - Arrêté 30-2026 - DS compétence pénitentiaire - RAA (6 pages)	Page 70
BFC-2026-06-02-00002 - 2026 06 02 - Décision 33-2026 - CD Châteaudun M. NDOMBI - RAA (2 pages)	Page 77
BFC-2026-06-02-00003 - 2026 06 02 - Décision 34-2026 - CP Châteauroux- Mme LANGLAIS - RAA (1 page)	Page 80
BFC-2026-06-02-00004 - 2026 06 02 - Décision 35-2026 - CP Varennes-le-Grand - Mme BONAVITA - RAA (1 page)	Page 82
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-06-02-00005 - Arrêté portant commissionnement de Caroline LALLEMAND en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage- DREETS Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 84
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-04-29-00014 - DRFiP 21 - Décision du 29 avril 2026 portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 87

Préfecture du Doubs /

BFC-2026-06-01-00003 - MA Montbéliard -Délégation de signature au
01 (16 pages)

Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-27-00013

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-1327

portant autorisation de réguler temporairement
l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
l'Agglomération de Nevers

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-1327

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'urgence et du SMUR de Nevers en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocations de Ressources prévu à l'article R.162-29 du code de sécurité sociale ;

Considérant la demande adressée par voie de mail aux services de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mai 2026 sollicitant le renouvellement de l'arrêté de régulation temporaire en cours ;

Considérant l'accord du CHU de Dijon adressée par retour de mail en date du 11 mai 2026 ;

Considérant les tensions auxquelles l'établissement est confronté, notamment à l'approche de la période estivale, et afin d'améliorer la prise en charge des patients relevant de la médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 2 juin 2026 et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

Sont exclus de la régulation les patients munis d'un courrier d'adressage par un médecin, ou en cas d'appel direct d'un médecin ou d'un professionnel du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nivernaise dont dépend professionnellement le patient-salarié. Ainsi que les patients vulnérables (patients en situation de handicap, patients pour lesquels il y aurait la barrière de la langue).

Les patients se présentant spontanément au service d'urgence du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nivernaise, sans régulation préalable, doivent être évalués et pris en charge par ce dernier.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins des départements Côte d'Or et Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2026

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-27-00008

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1328 portant
application du décret n° 2021-1654 du 15
décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité
territoriale entre les établissements publics de
santé

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1328
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 10 avril 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (Paray le Monial) au sein duquel exerce le Dr Ahmed BENAÏSSA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Ahmed BENAÏSSA, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur les journées des 04 et 05 mai 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des soins et
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-30-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1107 transformant
1 place d'accueil de jour en 1 place
d'hébergement temporaire au sein de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La
Maison du Bois Joli géré par l'association ADEF
RESIDENCES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1107

Transformant 1 place d'accueil de jour en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison du Bois Joli » géré par l'association « ADEF Résidences »

FINESS : 39 000 615 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU JURA,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSETT en qualité de Président du Conseil Départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Jura et l'association « ADEF Résidences » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008/258 du 21 juillet 2008 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Morez par l'association ADEF Résidences ;

Vu l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2023-086 du 22 février.2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ADEF Résidences » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Maison du Bois Joli » ;

Considérant que cette opération est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation délivrée à l'association « ADEF Résidences » pour le fonctionnement de l'EAM « La Maison du Bois Joli » est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2026** ;

- **Transformation d'une place d'accueil de jour en une place d'hébergement temporaire.**

A cette date, la capacité globale autorisée est de **22 places**.

Article 2

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS	94 000 408 8
SIREN	323 649 525
Raison sociale	ADEF Résidences
Adresse	19-21 rue Baudin 94 200 Ivry-sur-Seine
Statut Juridique	60 – Association loi 1901 non RUP

- Etablissement : La capacité globale autorisée est de **22 places**.

N° FINESS	39 000 615 3
Dénomination	EAM « La Maison du Bois Joli »
Adresse	1 avenue Louis Paget 39 400 Hauts-de-Bienne

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	19
		21 – Accueil de jour		1
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2

Article 3

En application de l'article D.312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée accordée, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

Article 4

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Arrêté transformant 1 place d'accueil de jour en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison du Bois Joli » géré par l'association ADEF Résidences

Article 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La présente décision remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 est de 15 ans, soit jusqu'au 21 juillet 2038. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Jura (17 rue Rouget de Lisle, 39 039 Lons-le-Saunier). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 30 avril 2026

La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura

Mathilde MARMIER

Gérôme FASSETNET

Arrêté transformant 1 place d'accueil de jour en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison du Bois Joli » géré par l'association ADEF Résidences

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-28-00018

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1115 transformant
1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil
de jour au sein du dispositif d'accompagnement
médico-éducatif (DAME) géré par l'établissement
d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1115

Transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Établissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

FINESS ET : 39 078 048 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-659 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) des Hauts Mesnils sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-648 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du SAPH sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-667 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-084 du 31 décembre 2020 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD ETAPES de 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-038 du 28 mai 2021 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans l'agglomération de DOLE ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-017 du 30 mai 2022 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 7 places en vue de créer une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) dans l'agglomération de DOLE ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-148 du 30 janvier 2024 portant extension de quatre places au sein du SESSAD ETAPES situé à DOLE ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1000 du 2 mai 2025 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif des Hauts Mesnils, de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) SAPH et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérées par l'établissement ETAPES ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-753 du 16 mars 2026 portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-éducatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES) ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'extension est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, l'accueil de jour, alternative à l'institutionnalisation au long cours, permet de prendre en charge ponctuellement des personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile et d'offrir des solutions de répit aux proches aidants ;

CONSIDERANT cette transformation permettra de pouvoir pérenniser le dispositif Arc-en-Ciel dont le financement est effectué en Crédits Non Reconductibles (CNR) jusqu'au 31 août 2026 ;

ARRETE

Article 1

Le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par ETAPES est autorisé à transformer 1 place « famille d'accueil » en 4 places d'accueil de jour au titre des personnes atteintes de polyhandicap à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité globale autorisée du DAME est de 165 places.

Article 2

Le DAME est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 376 9
SIREN	263 900 243
Raison sociale	Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)
Adresse	9 rue Jeanrenaud 39100 DOLE
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	39 078 048 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
	841– Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17*
			117 – Déficience intellectuelle	11
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11- Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
			500 Polyhandicap –	2
			117 – Déficience intellectuelle	1
		16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	44
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	12
			500 - Polyhandicap	8
		21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	41
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	8
			500 Polyhandicap –	16

* 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

3

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

Article 3

La capacité globale autorisée de 165 places, répartie sur 3 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal : **141 places**

N° FINESS	39 078 048 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places	
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17*	
			117 – Déficience intellectuelle	11	
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11- Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	2	
			15 – Famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle	1
			16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	28
		437 – Troubles du spectre de l'autisme		8	
		500 - Polyhandicap		4	
		21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	41	

4

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

			437 – Troubles du spectre de l'autisme	8
			500 Polyhandicap	16

* 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

- Site secondaire : **12 places**

N° FINESS	39 078 424 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site secondaire	78 rue de Pupillin 39600 ARBOIS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
13 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
			500 - Polyhandicap	2

- Site secondaire : **12 places**

N° FINESS	39 078 498 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site secondaire	50 Chemin du Certauc 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
			500 - Polyhandicap	2

5

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

Article 4

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 6

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 7

La présente décision remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-753.

Article 8

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-659 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

6

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

Article 11

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 avril 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

7

Arrêté transformant 1 place de famille d'accueil en 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-07-00015

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1149 portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) "ASMH REVIGNEY" géré par l'association Saint Michel le Haut (ASMH)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1149

Portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogiques (DITEP) « ASMH REVIGNY » géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

FINESS ET : 39 078 226 6

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-662 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) pour le fonctionnement en Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) ASMH Revigny ;
- VU** la décision n° DA18-044 du 31 décembre 2018 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) ASMH REVIGNY ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-095 du 1er septembre 2019 autorisant l'association Saint Michel-Le-Haut (ASMH) à augmenter la capacité du DITEP ASMH REVIGNY de 4 places ;

- VU** l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2022-087 du 16 novembre 2022 portant extension de 7 places au sein du DITEP ASMH REVIGNY géré par l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire et de l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-417 du 17 février 2026 portant extension d'une place au sein du dispositif institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) géré par l'association Saint-Michel le Haut (ASMH)
- VU** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 23 avril 2026 de l'ASMH proposant une nouvelle révision de l'agrément qui s'intégrerait dans le cadre de la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que les 5 places d'accueil temporaire (1 place d'accueil de nuit et 4 places d'accueil de jour) permettent la pérennisation du Service d'Accueil Temporaire de Répét expérimenté dans le cadre de Crédits Non Reconductibles (CNR) sur 2 années scolaires ;

CONSIDERANT que cette transformation est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que cette opération entre dans le cadre du plan de déploiement de 50 000 nouvelles solutions de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2026.

- Diminution de 7 places d'accueil de nuit et 3 places famille d'accueil ;
- Augmentation de 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au titre des personnes atteintes de troubles du comportement.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à **81 places**.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 393 4
SIREN	778 398 305
Raison sociale	Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)
Adresse	Place de la Barbarine – BP 14 39 110 Salins-les-Bains
Statut Juridique	60- Association loi 1901 non RUP

Arrêté portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogiques (DITEP) « ASMH REVIGNY » géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

2) Dispositif :

N° FINESS	39 078 226 6
Dénomination	DITEP ASMH
Adresse du site principal	305 rue du Colonel de Casteljou 39 000 Lons-le-Saunier

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologique avec troubles du comportement	23
		44 – Accueil temporaire de jour		4
		16 – Prestation en milieu ordinaire		48
		22 – Accueil de nuit		6

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312.1 II du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315.5 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-417.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-662 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

Arrêté portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogiques (DITEP) « ASMH REVIGNY » géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 mai 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté portant transformation de 10 places d'accueil en 9 places d'accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogiques (DITEP) « ASMH REVIGNY » géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1156 autorisant le
fonctionnement en dispositif
d'accompagnement médico éducatif (DAME)
incluant les places de l'institut médico éducatif
(IME) Pierre Careme, du service d'éducation
spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de
Perrigny et de la section d'accueil
polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1156

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Pierre Careme », du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Perrigny et de la Section d'Accueil Polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

FINESS ET : 39 078 050 0

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-660 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à APEI Lons-Le-Saunier pour le fonctionnement de l'IME « Pierre Careme » ;

VU l'arrêté n° ARSBFC-DA-R-671 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à PERRIGNY, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-003 du 14 mars 2022 autorisant l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER à augmenter la capacité du SESSAD APEI situé à PERRIGNY de 2 places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-085 du 16 novembre 2022 portant extension de quatre places au sein du SESSAD de PERRIGNY géré par l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER pour l'accompagnement de déficients intellectuels ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-684 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à APEI LONS pour le fonctionnement de SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY sis à PERRIGNY ;

VU la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT la troisième version du projet de DAME créée le 2 septembre 2025 par l'APEI 39 et approuvée le 17 novembre 2025 par le Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT les documents de synthèse relatifs à la création du DAME via courrier électronique en date du 13 mars 2026 envoyés par l'APEI 39 ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 20 avril 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant la répartition finale du DAME ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT l'article L.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-7-1 que « *Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1.* » ;

CONSIDERANT qu'un organisme gestionnaire peut procéder à des regroupements ou à des fusions de ses établissements ou services, en application du 4° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation délivrée à APEI 39 Bourgogne pour le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) est accordée à compter du **1^{er} janvier 2026** incluant les places de l'IME « Pierre Careme », du SESSAD de Perrigny et de la SAPH de Perrigny.

La capacité globale autorisée du DAME de l'APEI 39 est de 151 places.

Article 2

Le DAME est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

La présente autorisation inclut l'accompagnement d'enfants dès 0 an.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 425 4
SIREN	778 395 558
Raison sociale	APEI LONS LE SAUNIER
Adresse	1 avenue Paul Seguin BP 401 15 39 003 Lons le Saunier CEDEX
Statut Juridique	Ass.Loi.1901 non RUP

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Pierre Careme », du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Perrigny et de la Section d'Accueil Polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

2

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	39 078 050 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) APEI 39
Adresse site principal	96 place de l'Eglise 39 570 Perrigny

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	11- Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	18
		21 – Accueil de jour		43
		16 – Prestation en milieu ordinaire		21
		21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	7
		16 – Prestation en milieu ordinaire		36*
		11- Hébergement complet internat		4
		16 – Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	4
		21 – Accueil de jour		12
		11- Hébergement complet internat		6

*dont 10 places d'UEEA (école élémentaire Rollet, 280 rue des Violettes, 39 000 Lons-le-Saunier) et 7 places UEMA (école maternelle Richebourg, 135 rue Désiré Monnier, 39 000 Lons-le-Saunier)

Article 3

La capacité globale autorisée de 151 places est répartie sur 3 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places est porté sur le site principal dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

- Site principal : 72 places

N° FINESS	39 078 050 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) APEI 39
Adresse site principal	96 place de l'Eglise 39 570 Perrigny

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Pierre Careme », du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Perrigny et de la Section d'Accueil Polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

3

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	43
		11- Hébergement complet		18
		11 – Hébergement complet	437 – Trouble du spectre de l'autisme	4
		21 – Accueil de jour		7

- Site secondaire : 61 places

N° FINESS	39 078 309 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) APEI 39
Adresse du site secondaire	96 place de l'Eglise – BP 115 39 570 Perrigny

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	21
			437 – Trouble du spectre de l'autisme	36*
			500- Polyhandicap	4

*dont 10 places d'UEEA (école élémentaire Rollet, 280 rue des Violettes, 39 000 Lons-le-Saunier) et 7 places UEMA (école maternelle Richebourg, 135 rue Désiré Monnier, 39 000 Lons-le-Saunier)

- Site secondaire : 18 places

N° FINESS	39 078 743 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) APEI 39
Adresse du site secondaire	96 place de l'Eglise 39 570 Perrigny

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	6
		21 – Accueil de jour		12

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Pierre Careme », du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Perrigny et de la Section d'Accueil Polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

4

Article 4

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 6

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 7

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8

La présente décision remplace les arrêtés n°2016-DA-R-660, n° ARSBFC-DA-R-671, n° ARSBFC/DA/2022-003, n° ARSBFC/DA/2022-085 et n°2016-DA-R-684.

Article 9

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-660 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Pierre Careme », du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Perrigny et de la Section d'Accueil Polyhandicapés (SAPH) de Perrigny

5

Article 12

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 mai 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1157 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neurodéveloppement portée par le centre médico psycho pédagogique (CMPP) géré par l'AHS-FC

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1157

Désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neurodéveloppement portée par le Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) géré par l'AHS-FC

FINESS ET : 25 000 043 7

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2135-1, L.3221-1, L4331-1, R2135-1 à R2135-4 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation, et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-594 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHS-FC pour le fonctionnement du CMPP AHS-FC sis à Besançon ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Doubs, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'AHS-FC pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposée par l'AHS-FC le 9 février 2024 en vue de la création d'une PCO pour les enfants âgés de 7 à 12 ans qui a été retenu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive relative à la mise en place de la PCO TND 7-12 ans envoyé par courrier électronique en date du 15 avril 2026 de l'AHS-FC

CONSIDERANT qu'un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, et ce avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

La structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement, sur le département du Doubs, est le CMPP de Besançon **à compter du 1er décembre 2025.**

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 606 1
SIREN	775 571 300
Raison sociale	AHS-FC
Adresse	15 avenue Denfert Rochereau BP 5 25 012 Besançon CEDEX
Statut Juridique	Association Loi 1901 R.U.P

2) Etablissement :

N° FINESS	25 000 043 7
Dénomination	CMPP AHS-FC
Adresse	15 avenue Denfert Rochereau BP5 25 012 Besançon CEDEX

Article 2 :

L'établissement assure les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 :

Afin d'organiser les parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement, l'établissement contractualise dans les six mois avec d'autres établissements ou services sous forme de convention territoriale constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation du Doubs.

Cette convention formalise la répartition des tâches et des responsabilités de chaque partie constituant cette plateforme.

Article 4 :

Le défaut de convention constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation, dans les six mois suivant **la notification du présent arrêté, entrainera le retrait de celui-ci.**

Article 5 :

La plateforme de coordination et d'orientation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles R.2135 1 à R.2135-3 du code de la santé publique.

Article 6 :

Comme précisé dans le cahier des charges des plateformes de coordination et d'orientation, le porteur s'engage à proposer des parcours conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé. Il doit donc s'assurer que toutes les interventions proposées dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce respectent ces dernières.

En cas de manquement à ces obligations, le présent arrêté fera l'objet d'une abrogation.

Arrêté désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neurodéveloppement portée par le Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) géré par l'AHS-FC

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 mai 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neurodéveloppement portée par le Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) géré par l'AHS-FC

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-677 portant
diminution de 18 places au sein de
l'établissement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Ma Maison situé à Lons le
Saunier, géré par la congrégation PETITES
SOEURS DES PAUVRES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-677

Portant diminution de 18 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison situé à LONS-LE-SAUNIER, géré par la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES

N° FINESS de l'établissement : 39 078 247 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-2, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur GÉRÔME FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n°2016-DA-R-199 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison sis à LONS-LE-SAUNIER, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant le courrier du 22 mars 2024 de la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES proposant de transformer 18 places, installées au sein de l'EHPAD Ma Maison, au profit d'une activité de résidence autonomie soulignant les contraintes et limites d'un EHPAD de grande capacité ;

Considérant le courrier du 1^{er} août 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les difficultés rencontrées par la congrégation pour recruter des soignants au sein de l'EHPAD Ma Maison et son souhait de conserver 50 places pour l'accueil des usagers les plus dépendants sur le territoire, notamment les plus précaires ;

Considérant qu'une restructuration immobilière de l'EHPAD Ma Maison était nécessaire pour mettre en œuvre ce projet dès le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES pour le fonctionnement de l'EHPAD Ma Maison, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité globale autorisée est portée à 50 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 037 0
SIREN	340 202 860
Raison sociale	PETITES SŒURS DES PAUVRES
Adresse	2 A rue des Mouillères 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	64 – Congrégation

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 078 247 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ma Maison
Adresse	2 rue des Mouillères 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	50

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Arrêté portant diminution de 18 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison situé à LONS-LE-SAUNIER, géré par la congrégation PETITES SŒURS DES PAUVRES

2

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016-DA-R-199.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-199 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à DIJON, le **13 MAI 2026**

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Mathilde MARMIER



Gérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-03-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-738 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence des Lacs situé à Clairvaux les Lacs, géré par la Mutualité Française Jura

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-738

Portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La résidence des Lacs situé à CLAIRVAUX-LES-LACS, géré par la Mutualité Française Jura

N° FINESS de l'établissement 39 000 613 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313.1.1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-1201 du 10 juillet 2024 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La résidence des Lacs, situé à CLAIRVAUX-LES-LACS, à assurer la mission de centre de ressources territorial et portant renouvellement de l'autorisation jusqu'au 11 janvier 2038 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2025-458 du 28 mars 2025 portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'EHPAD La résidence des Lacs situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française Jura ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et le CIAS Terre d'Emeraude communauté pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant le dossier transmis le 4 juillet 2025 par la Mutualité Française Jura en vue de créer un PASA au sein de l'EHPAD La résidence des Lacs ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) est installé au sein de l'EHPAD La résidence des Lacs à compter du 1^{er} septembre 2026.

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, de résidents atteints de maladies neuro-dégénératives, dont la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un PASA sont mentionnées à l'article D.312-155-0-1.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à la Mutualité Française Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD La résidence des Lacs, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité globale autorisée de 37 places n'est pas modifiée.

A cette date, l'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 400 7
SIREN	775 597 487
Raison sociale	Mutualité Française Jura
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 613 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs »
Adresse	1 chemin Langard 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	35
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(**)

* un CRT constitue un développement d'activités complémentaires sans augmentation capacitaire.

** un PASA est un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel., dont la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 12 places sont identifiées pour les résidents)

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées (37 places).

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-458.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1201 est de 15 ans, soit jusqu'au 11 janvier 2038. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à DIJON, le 3 avril 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Gêrôme FASSETNET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-921 portant extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence les Rubans

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-921

Portant extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Rubans

FINESS établissement 90 000 204 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-18, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Florian BOUQUET en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° 2016-DA-R-512 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rosemontoise sis à VALDOIE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° 2020-2990 du 28 octobre 2020 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD La Rosemontoise, sis 1 rue Oscar Ehret à VALDOIE, à l'association Les Bons Enfants à l'issue de la période d'administration provisoire ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DA/2021-010 du 1^{er} mars 2021 autorisant l'association Les Bons Enfants à mettre en œuvre l'accueil de jour de l'EHPAD La Rosemontoise au sein de l'EHPAD Pierre Bonnef ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DOSA/2025-828 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'association Les Bons Enfants à transférer les locaux de l'EHPAD les Rubans et à transformer 3 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent ;

Considérant les besoins du territoire concernant l'hébergement de personnes âgées ;

Considérant le bordereau du 23 mars 2026 de l'association Les Bons Enfants confirmant la mise en œuvre d'une place supplémentaire au sein de l'EHPAD Les Rubans le 20 mars 2026 ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Rubans est modifiée :

- Extension d'1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale autorisée est portée à 128 places **depuis le 20 mars 2026**.

Article 2 :

L'EHPAD Résidence Les Rubans est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	90 000 038 1
SIREN	300 152 949
Raison sociale	Association Les Bons Enfants
Adresse	14 rue de Mulhouse – BP 70077 90000 BELFORT Cedex
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 128 places

N° FINESS	90 000 204 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Rubans
Adresse site principal	2 rue Jean Jaurès 90300 VALDOIE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places autorisées
500 EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	22 ^(*)
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	94
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0 ^(**)

(*) unité de vie protégée (UVP)

(**) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DOSA/2025-828.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-512 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Territoire de Belfort. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site institutionnel du Département du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le **13 MAI 2026**

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00008

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-922 portant
extension de 3 places d'hébergement
permanent au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef,
site secondaire de la Résidence Vauban

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-922

Portant extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef, site secondaire de la Résidence Vauban

FINESS établissement 90 000 343 5

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Florian BOUQUET en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° 2016-DA-R-519 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Vauban sis à BELFORT, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DA/2019-010 du 2 janvier 2019 autorisant l'association Les Bons Enfants à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et portant extension de 30 places dont 16 dédiées à une unité de vie protégée pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD Résidence Vauban ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DA/2019-046 du 1^{er} juillet 2019 autorisant l'association Les Bons Enfants à augmenter la capacité de l'EHPAD Résidence Vauban de 4 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DA/2019-060 du 1^{er} juillet 2019 relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'EHPAD Résidence Vauban ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD90 n° ARSBFC/DA/2025-829 du 1^{er} juillet 2025 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence Vauban et création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant les besoins du territoire concernant l'hébergement de personnes âgées dépendantes ;

Considérant le bordereau du 23 mars 2026 transmis par l'association Les Bons Enfants confirmant la mise en œuvre de 3 places d'hébergement permanent au 20 mars 2026 ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD Résidence Vauban bénéficie d'une extension 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur le site secondaire EHPAD Résidence Pierre Bonnef.

La capacité globale autorisée est portée à 186 places **depuis le 20 mars 2026**.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Vauban est modifiée comme suit :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	90 000 038 1
SIREN	300 152 949
Raison sociale	Association Les Bons Enfants
Adresse	14 rue de Mulhouse – BP 70077 90000 BELFORT Cedex
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 186 places

N° FINESS	90 000 343 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Vauban
Adresse site principal	11 rue Georges Pompidou 90000 BELFORT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places autorisées
500 EHPAD	412 – Centre de ressources territorial (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0 ^(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	21
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	143
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	17
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0 ^(**)
	963 – Plateforme de répit (PFR)	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0 ^(*)

^(*) un CRT ou une PFR ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit de développement d'activités complémentaires.

^(**) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour les résidents).

Arrêté Portant extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef, site secondaire de la Résidence Vauban

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 186 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site principal : implantation de 89 places

N° FINESS	90 000 343 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Vauban
Adresse site principal	11 rue Georges Pompidou 90000 BELFORT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places autorisées
500 EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	3
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	86

- Site secondaire : implantations de 97 places

N° FINESS	90 000 241 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef
Adresse site principal	14 rue de Mulhouse 90000 BELFORT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places autorisées
500 EHPAD	412 – Centre de ressources territorial (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0 ^(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	21
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	57
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	17
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0 ^(**)
	963 – Plateforme de répit (PFR)	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0 ^(*)

^(*) un CRT ou une PFR ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit de développement d'activités complémentaires.

^(**) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées).

Article 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Arrêté Portant extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef, site secondaire de la Résidence Vauban

3

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2025-829.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-519 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Territoire de Belfort. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site institutionnel du Département du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 13 MAI 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

Arrêté Portant extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Bonnef, site secondaire de la Résidence Vauban

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00006

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-925 portant
création centre de ressources territorial pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Jardin
de Séquanie situé à Tavaux, géré par la Mutualité
Française Jura

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-925

**Portant création centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Le Jardin de Séquanie situé à TAVAUX, géré par la Mutualité Française Jura**

N° FINESS : 39 000 571 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-3, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gêrôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° ARSBFC/DA/2022-090 du 7 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Jura pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le jardin de Séquanie situé à TAVAUX, jusqu'au 24 mai 2036 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2025-2126 du 7 novembre 2025 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Jardin de Séquanie situé à TAVAUX, géré par la Mutualité Française Jura ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial ;

Considérant les missions d'un centre de ressources territorial, notamment aider les professionnels du territoire, apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

Considérant le dossier déposé par la mutualité Française Jura suite en vue de créer un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant le courrier du 26 février 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté donnant un avis favorable après instruction du dossier transmis par la Mutualité Française Jura ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'EHPAD Le Jardin de Séquanie est autorisé à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées, **à compter du 1^{er} avril 2026**.

Le centre de ressources territorial pour personnes âgées ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Le centre de ressources territorial pour personnes âgées intervient sur les territoires suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) ;
- Communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) ;
- Communauté de communes du Val d'Amour (CCVA) ;
- Communauté de communes Jura Nord (CCJN).

Article 2 :

L'autorisation, délivrée à la Mutualité Française Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Jardin de Séquanie, est modifiée. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 400 7
SIREN	775 597 487
Raison sociale	Mutualité Française Jura
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 60 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 000 571 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Séquanie
Adresse	4 avenue de l'Europe – BP 100 39502 TAVAUX Cedex

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	55
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un CRT ou un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité. Un CRT est un développement d'activités complémentaires. Un PASA est un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée (60 places).

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2126.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation est fixée par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-090, soit jusqu'au 24 mai 2036. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

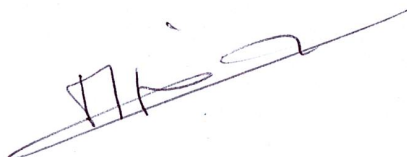
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, **13 MAI 2026**

La directrice générale de l'ARS
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Jérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-21-00020

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-956 portant
reclassement du foyer d'accueil médicalisé (EAM)
et création de 3 places d'accueil de jour
rattachées à l'EAM LES MIMOSAS géré par la
maison départementale de retraite de l'Yonne
(MDRY)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-956

Portant reclassement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Mimosas » en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et création de 3 places d'accueil de jour rattachées à l'EAM « Les Mimosas » géré par la Maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY)

FINESS : 89 000 894 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de l'Yonne et La Maison Départementale de Retraite de l'Yonne pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté n°2016-DA-R-833 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) pour le fonctionnement du FAM « Les Mimosas » ;

Considérant le courrier électronique en date du 5 février 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que la création de places d'accueil de jour a été retenue dans le cadre du plan 50 000 solutions ;

Considérant le courrier électronique de la MDRY en date du 12 février 2026 informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté que cette mise en œuvre peut être effective à compter du 4 mai 2026 et s'inscrira dans une approche graduée des accompagnements de la personne en situation de handicap ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la MDRY pour le fonctionnement de l'EAM « Les Mimosas » est modifiée comme suit à compter du 4 mai 2026 ;

- **Création de 3 places d'accueil de jour toutes déficiences.**

A cette date, la capacité globale autorisée est de 16 places.

Article 2

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS	89 000 115 9
SIREN	268 900 065
Raison sociale	Maison départementale de retraite de l'Yonne
Adresse	7 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 90 89 011 Auxerre
Statut Juridique	Etablissement social départemental

- Etablissement : La capacité globale autorisée est de 16 places.

N° FINESS ET	89 000 894 9
Dénomination	EAM « Les Mimosas »
Adresse	7 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 90 89 011 Auxerre

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences handicapées personnes	13
		21 – Accueil de jour		3

Arrêté portant reclassement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Mimosas » en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et création de 3 places d'accueil de jour rattachées à l'EAM « Les Mimosas » géré par la Maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY)

Article 3

En application de l'article D.312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée accordée, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

Article 4

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La présente décision remplace l'arrêté n°2016-DA-R-833 du 28 décembre 2016.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-833 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de l'Yonne (16-18, boulevard de la Marne 89000 Auxerre). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 21 avril 2026

La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
de l'Yonne,

Mathilde MARMIER

Grégory DORTE



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-02-00001

2026 06 02 - Arrêté 30-2026 - DS compétence
penitentiaire - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 2 juin 2026 – n°30/2026
portant délégation de signature**

- Vu** le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2024 portant mutation de Madame Eva CALMELET, directrice des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directrice placée à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2025 portant détachement de Monsieur Eric LOSTANLEN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENEVOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} juin 2024 ;

**MADAME JEANNIE NOAH-JARNO, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON PAR INETRIM,
ARRETE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Eva CALMELET en qualité de directrice placée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LOSTANLEN en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02/06/2026

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au directeur interrégional

2 : Chef du département sécurité et détention

3 : Directrice placée

4 : Chef de l'unité d'exécution des peines du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

5 : Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

6 : Secrétaire général

Décisions concernées	Articles	Déléataires					
		1	2	3	4	5	6
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X			
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèremets individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X			
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X				X	X

Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X			
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X			X		
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre	R. 234-43	X				X	X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X				X	X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X					
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention	R. 113-65	X					
Autorisation à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, aux fins d'assurer	L. 223-21	X	X				
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28, R. 213-29	X	X	X			

Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X			
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X			X		
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X					
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X			
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	R. 6111-39 du code de la santé publique R. 113-65	X					
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X					
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X	X	X			
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X					
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X					
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X					
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 370-5	X					
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X			X		
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X			X		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X					
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X					
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R.424-20	X			X		
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X	X	X			X
Transmettre au garde des sceaux un avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X	X	X			
Autorisation individuelle à porter les armes et munitions qui leur ont été remises, en dehors des établissements pénitentiaires et pour l'exercice des missions mentionnées par les dispositions de l'article R. 227-5, aux personnels de direction et les personnels de surveillance	R. 227-6	X	X	X			

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-02-00002

2026 06 02 - Décision 33-2026 - CD Châteaudun
M. NDOMBI - RAA

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Décision du 02 Juin 2026 – n°33 - 2026
**portant délégation de compétence en matière d'affectation
en Unité pour Détenus Violents (UDV) au chef d'établissement
du centre de détention de Châteaudun**

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R. 224-1 et suivants, R224-5 alinéa 6 et R. 224-10 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté N° 6451064 – 111453 du 9 décembre 2025 portant mutation de Monsieur Abélard NDOMBI, directeur des services pénitentiaires sur les fonctions de chef d'établissement à compter du 1^{er} mars 2026 ;

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
DÉCIDE**

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à monsieur Abélard NDOMBI, chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

- L'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre de détention de Châteaudun, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées sur le centre de détention de Châteaudun, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur :

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte les antécédents de violences, les risques de passage à l'acte violent et l'atteinte au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique qu'impliquent le comportement de la personne détenue ;
- Un maximum de trois (3) places de l'Unité pour Détenus Violents est mis à la disposition du directeur du centre de détention.
- Une copie des dossiers de placement en Unité pour Détenus Violents des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

- La mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre de détention de Châteaudun dans les conditions précitées.

- Une copie des dossiers de mainlevée des personnes détenues ainsi affectées doit être transmise à la DISP sans délai.

Article 2 – La délégation est valable à compter du 02 juin 2026.

Fait à Dijon, 02 Juin 2026

**La directrice interrégionale
par intérim,**

Jeannie NOAH-JARNO

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-02-00003

2026 06 02 - Décision 34-2026 - CP Châteauroux-
Mme LANGLAIS - RAA

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Décision du 02 Juin 2026 – n°34-2026
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles D211-20, D211-10 et D211-11;

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 5722875 - 96052 du 15 juillet 2024 portant mutation et affectation de madame Anne LANGLAIS, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Châteauroux en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1er septembre 2024 ;

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
DÉCIDE**

Article 1 - de donner délégation de compétence et de signature à Madame Anne LANGLAIS, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur par intérim du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 02 Juin 2026

Jeannie NOAH-JARNO

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-02-00004

2026 06 02 - Décision 35-2026 - CP
Varennnes-le-Grand - Mme BONAVITA - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Décision du 02 Juin 2026 – n°35-2026
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles D211-20, D211-10 et D211-11 ;

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de Madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 5783410 – 148982 du 26 juillet 2024 portant mutation de Madame Élodie BONAVIDA, directrice des services pénitentiaires (DSP), au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand en qualité de cheffe d'établissement ;

Vu la note DISP n°217/2024 relative à la prise de fonctions de madame Élodie BONAVIDA, DSP, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand en qualité de cheffe d'établissement à compter du 16/9/2024.

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
, DÉCIDE**

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Madame Élodie BONAVIDA, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur par intérim du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, 02 Juin 2026

Jeannie NOAH-JARNO

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-06-02-00005

Arrêté portant commissionnement de Caroline
LALLEMAND en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage- DREETS
Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté n°01/2026-SRC-CL
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
Susvisé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° MSO000032735285 du 20/01/2026 en date 20 janvier 2026 portant affectation de Madame Caroline LALLEMAND en qualité de responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-96 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or, à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame Caroline LALLEMAND est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 2

Madame Caroline LALLEMAND est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Madame Caroline LALLEMAND est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 juin 2026

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Simon-Pierre EURY

DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Économie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-29-00014

DRFIP 21 - Décision du 29 avril 2026 portant
délégation de fonctions du commissaire du
Gouvernement près le conseil régional de l'ordre
des experts-comptables de Bourgogne-
Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision du 29 avril 2026 portant délégation de fonctions du commissaire du
Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-
Franche-Comté**

L'administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur régional des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2026 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté ;

Décide :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à M. Etienne LEPAGE, administrateur de l'État du 2ème grade, et à Mr Eric BOURSON, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 avril 2026

Le commissaire du Gouvernement

Signé

Jean Luc BRENNER

Préfecture du Doubs

BFC-2026-06-01-00003

MA Montbéliard -Délégation de signature au 01



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
DIJON**

À Montbéliard,

Le 1^{er} juin 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5 ;

Vu le Décret n° 2023-1342 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional de Dijon en date du 31 décembre 2025 nommant Monsieur LAVAUD Frédéric en qualité de chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Montbéliard ;

Monsieur Frédéric LAVAUD, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Montbéliard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice NOURDIN, Capitaine, appartenant au corps de commandement, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas OGIER, **major** à la Maison d'Arrêt de Montbéliard aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GUIDEZ, **major** à la Maison d'Arrêt de Montbéliard aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan AUGUSTO, **major** à la Maison d'Arrêt de Montbéliard aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Johanna HOCQUELLET, **brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023)** à la Maison d'Arrêt de Montbéliard aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Faïza SAADAOUI, **brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023)** à la Maison d'Arrêt de Montbéliard aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Besançon et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le 1^{er} juin 2026,
Signé
Frédéric LAVAUD

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants/brigadiers-chefs (décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023)

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel c' une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère not. autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi, pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réinsertion de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que le travail soit réalisé dans des conditions de sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de se pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants/brigadiers-chefs

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	